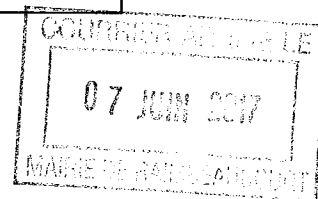


**Travaux de Réaménagement du Centre Bourg –
Opération « Le Village » - Commune de
RAIMBEAUCOURT**

**CONVENTION
de délégation de Maîtrise d'ouvrage**



Entre

Monsieur Christian POIRET, agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, désignée ci-après « la CAD », en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du ...

Monsieur Alain MENSION, agissant en qualité de Maire de la commune de Raimbeaucourt, en vertu d'une délibération en date du

Préambule

Les travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention concernent les travaux d'aménagement du Centre Bourg – Opération dite « Le Village » sur la commune de RAIMBEAUCOURT. Ces travaux relèvent à la fois :

De la Maîtrise d'ouvrage de la Commune de Raimbeaucourt pour les travaux d'assainissement, éclairage public, téléphonie et espaces verts
Et de la Maîtrise d'ouvrage de la CAD pour les travaux d'effacement des réseaux de basse tension

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités d'organisation de la délégation de maîtrise d'ouvrage telle que définie par l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, la désignation par ceux-ci, de celui qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette délégation de maîtrise d'ouvrage en désignant la commune de Raimbeaucourt comme maître d'ouvrage unique de l'opération dans les conditions et limites suivantes

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la CAD décide de transférer la maîtrise d'ouvrage unique à la Commune de Raimbeaucourt pour la réalisation des travaux de compétence communautaire et relatif à l'effacement des réseaux de basse tension.

Ainsi, les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Raimbeaucourt consistent en la réalisation de l'ensemble des travaux d'aménagement sur ladite commune et concernant l'aménagement de l'accès à zone d'habitat « Le Village » à savoir : Travaux d'éclairage public, de téléphonie, d'assainissement, d'aménagement des espaces verts et d'effacement des réseaux de basse tension

ARTICLE 2 : Montant de l'opération

Le coût total des travaux d'aménagement de l'accès à zone d'habitat « le Village » est estimé à 231 273.00 € HT, réparti comme suit :

- 7 350.00 € HT à la charge de la CAD
- 223 923.00 € HT à la charge de la Commune de Raimbeaucourt

Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : Contenu de la mission de la Commune de Raimbeaucourt

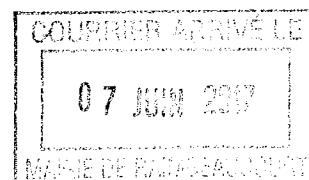
La mission du maître d'ouvrage unique porte sur les missions suivantes :

1. Préparer et lancer les consultations nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment en vue de désigner :
 - Le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) ;
 - Les opérateurs économiques de travaux ;
 - L'ensemble des prestataires intervenant dans l'acte de construire
2. Attribuer, signer et notifier les marchés correspondants ;
3. Assurer l'exécution des marchés et passer les avenants éventuellement nécessaires à la bonne exécution des marchés ;
4. Assurer le versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des titulaires des marchés de travaux
5. Assurer la réception de l'ouvrage ;
6. Procéder à la remise à la CAD de l'ouvrage dans les conditions définies ci-après ;
7. Engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige, dans les limites définies à l'article 9 de la présente convention ;
8. Solliciter toutes autorisations administratives, notamment les autorisations d'urbanisme nécessaires
9. Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le maître d'ouvrage unique a la possibilité de recourir à ses marchés pour assurer les prestations de services nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le maître de l'ouvrage unique confiera une mission de maîtrise d'œuvre au cabinet de son choix pour l'ensemble de l'opération avec notamment :

- Les études de projet soumis à accord préalable ;
- L'assistance aux maîtres d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux ;
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage lors des opérations de réception et durant la période de garantie de parfait achèvement.



ARTICLE 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à la CAD et s'achève à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux. Le droit des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Information de la CAD

Durant la durée de la convention, la CAD peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de son choix, tous contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. La Commune de Raimbeaucourt s'engage à faciliter l'exercice de sa mission de contrôle. Dans le cas où la commune de Raimbeaucourt aurait recours à ses marchés à bons de commande, le représentant de la CAD en sera tenu informé.

Dès notification de la convention, le maître d'ouvrage unique fait parvenir aux services concernés de la CAD tous les justificatifs afférents à l'opération, sans frais de reprographie.

Ces justificatifs comprennent notamment :

- Les pièces contractuelles des différents marchés ;
- Les études d'AVP, PRO et le DCE travaux ;
- Les conclusions de l'enquête publique ;
- Les DGD ;
- Les plans, DIUO et DOE ;
- Les attestations d'assurance décennale et de responsabilité civile des intervenants à l'acte de construire.

Avant toute intervention sur l'ouvrage communautaire concerné par la présente convention, la Commune de Raimbeaucourt devra solliciter l'accord technique de la CAD. Elle s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public communautaire ni compromettre sa conservation et son entretien.

ARTICLE 6 : Modalités de règlement

La CAD s'engage à effectuer le versement de sa participation plafonnée à 7350.00 € HT, ajustée selon le coût réel TTC des travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur présentation par la Commune de Raimbeaucourt de la facture afférente et d'une attestation de service fait. Elle se libérera de sa participation, au vu d'un titre de recette émis par la Commune de Raimbeaucourt en faisant donner crédit au compte de :

Ets bancaire	Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB



ARTICLE 7 : Opérations de réception des travaux, remise des ouvrages

Le représentant de la CAD participe aux opérations préalables de réception. Une visite de l'ouvrage est organisée entre le représentant de la Commune de Raimbeaucourt, le représentant de la CAD, le Maître d'œuvre et le titulaire du marché afin d'établir la liste des réserves de réception qui seront consignées dans un constat contradictoire, daté et signé par les différentes parties.

Le maître d'ouvrage unique s'assure de la mise en œuvre desdites opérations préalables à la réception. Il transmet alors ses propositions quant à la décision de réception à la CAD. Celle-ci fait connaître sa position quant à la réception dans un délai compatible avec les délais prévus au CCAG Travaux.

Le maître d'ouvrage unique :

- Etablit ensuite la décision de réception avec ou sans réserve ;
- La notifie au titulaire de chacun des marchés de travaux, copie est faite à la CAD ;
- Reste garant de la levée des réserves qui devra être notifiée à la CAD.

La décision de réception définitive sera notifiée à la CAD après l'établissement du procès-verbal de levée des réserves. La Commune de Raimbeaucourt assure la gestion de la garantie de parfait achèvement en lien avec les services de la CAD.

ARTICLE 8 : Achèvement de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La mission de maître d'ouvrage unique s'achève au terme de la période de garantie de parfait achèvement. La Commune de Raimbeaucourt demande la décharge pour les missions de maître d'ouvrage unique à la CAD, qui *doit* répondre dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. A défaut de réponse dans ce délai, l'acceptation de la part de la CAD est réputée acquise. La commune de Raimbeaucourt transmet à la CAD l'ensemble des documents de fin d'opération.

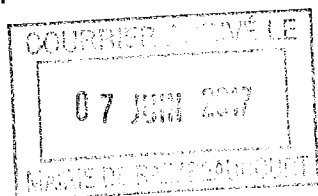
ARTICLE 9 : Litiges

En cas de recours contentieux engagé :

- contre les délibérations autorisant la signature de la présente convention ;
- contre un acte passé en application de la présente convention ;
- contre une autorisation administrative, une autorisation d'urbanisme ;
- ou contre tout autre acte relatif au présent contrat,

Les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais aux fins d'étudier la situation ainsi créée, de prendre toute décision quant à l'application de la présente convention et de reporter la durée telle que prévue à l'article 4 de la présente, au besoin.

En cas de dommages au domaine public communautaire et aux personnes dans le cadre de la réalisation des travaux, la Commune de Raimbeaucourt ou la CAD en assurera la responsabilité pleine et entière, à charge pour elle d'intenter une action en réparation du préjudice qu'elle aura subi à l'encontre de l'entreprise responsable des dommages.



ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où le maître d'ouvrage unique ne remplit pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 15 jours à compter de la notification, la CAD peut résilier la présente convention.

Dans le cas où la CAD ne respecte pas ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage unique, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 15 jours a droit à la résiliation de la présente convention.

La présente convention peut, en outre, être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Dans les trois hypothèses de résiliation précédemment définies, la résiliation ne peut prendre effet que 2 mois après la notification de la décision de résiliation.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage unique, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées par le maître d'ouvrage unique et des travaux réalisés. En cas de résiliation, la CAD s'engage à rembourser à la Commune de Raimbecourt toutes les dépenses utiles. Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès verbal précisant les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage unique doit prendre pour assurer la sécurité et la conservation des prestations et des travaux exécutés. Il indiquera le délai dans lequel la Commune de Raimbecourt devra remettre l'ensemble des dossiers à la CAD

En cas de résiliation, la CAD est substituée de plein droit dans les droits, actions et obligations du maître d'ouvrage unique à l'égard des tiers.

Fait à, le

**Pour la Commune de Raimbecourt
Le Maire**

Fait à Douai, le

**Pour la CAD
Le Président
Christian Poiret**

